



BULLETIN D'INFORMATION

LE 14 JANVIER 2021

## JOURS DE FRACTIONNEMENT MODE D'EMPLOI



Si vous souhaitez obtenir deux jours de fractionnement, nous vous rappelons comment procéder.  
Pour cela, vous devez poser 10 jours de congés annuels et non de RTT en dehors de la période estivale soit du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre.

Il vous faudra également :

- + Avoir pris à minima 10 Jours consécutifs de C.A. durant la période dite « d'été » (1er mai au 31 octobre),
- + Ne pas avoir pris plus de 15 jours de C.A. en période dite « d'été » pour obtenir 2 jours de fractionnement,
- + Ne pas avoir pris plus de 18 jours de C.A. en période dite « d'été » pour obtenir 1 jour de fractionnement.

Veillez à ce que vos congés soient bien validés avant le 1er novembre (surtout si vous posez des C.A. en fin d'année et que vous souhaitez qu'ils entrent dans le calcul de ces jours).



Représentante Section Syndicale Autrement Solidaires Ouest  
Sylvie PERRON  
autrementsolidairesouest@gmail.com